

Délibération 2026-212 du 28 juillet 2026
portant mise en demeure du *Syndicat National des Entreprises de Maintenance en*
Génie Climatique (SYNASAV)

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 18-3 ;
- le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, notamment son article 8 ;
- la lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 20 novembre 2025 notifiant au représentant légal du *Syndicat National des Entreprises de Maintenance en Génie Climatique* son manquement aux dispositions de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, reçu le 26 novembre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Adopte la délibération dont la teneur suit :

1. Aux termes de l'article 18-1 de la loi du 11 octobre 2013 : « *Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics. (...) / Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. (...)* ». Aux termes de l'article 18-3 de cette loi : « *Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les informations suivantes : / (...) 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ; (...)* ». En application de ces dispositions, l'article 3 du décret du 9 mai 2017 énumère les informations devant être communiquées à la Haute Autorité dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

2. Selon l'article 18-7 de la loi du 11 octobre 2013 : « Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate, de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles prévues aux articles 18-3 et 18-5, elle : / 1° Adresse au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ; / (...) ». Aux termes de l'article 8 du décret du 9 mai 2017 : « La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique notifie au représentant d'intérêts le ou les manquements aux obligations lui incombant. Ce dernier peut adresser ses observations dans un délai d'un mois. / A l'issue de ce délai, la Haute Autorité peut (...) adresser une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au représentant d'intérêts concerné. / Cette mise en demeure est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception ».

3. Le Syndicat National des Entreprises de Maintenance en Génie Climatique (SYNASAV) inscrit depuis le 3 mai 2021 au répertoire numérique des représentants d'intérêts prévu à l'article 18-1 de la loi du 11 octobre 2013 et dont l'exercice comptable est clos le 31 décembre de chaque année, devait déclarer ses actions de représentation d'intérêts et les moyens mis en œuvre au cours de l'exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 au plus tard le 31 mars 2025. En dépit des courriers électroniques de relance adressés par la Haute Autorité le 17 mars et les 1^{er}, 8 et 29 avril 2025, le SYNASAV n'a pas déposé les déclarations attendues.

4. Par courrier du 20 novembre 2025, reçu le 26 novembre 2025, le président de la Haute Autorité a notifié au représentant légal du SYNASAV un manquement à son obligation de déclarer ses actions de représentation d'intérêts et les moyens mis en œuvre au cours de l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, dans les conditions prévues au 3^o de l'article 18-3 de cette loi et à l'article 3 du décret du 9 mai 2017. Il l'a également informé de la faculté dont il dispose de lui adresser une mise en demeure et d'assortir celle-ci d'une publication. Il a enfin invité le SYNASAV à mettre en conformité sa situation ou à présenter ses éventuelles observations dans un délai d'un mois, conformément à l'article 8 du même décret. La notification de manquement étant restée sans effet depuis cette date, il y a lieu, en application de l'article 18-7 de la loi du 11 octobre 2013, de mettre en demeure le SYNASAV de respecter son obligation.

5. Le répertoire numérique tenu par la Haute Autorité a pour objet de publier les informations communiquées, pour chaque représentant d'intérêts, en application de l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013, afin de satisfaire à l'objectif d'intérêt général d'améliorer la transparence des relations entre ces représentants et les pouvoirs publics. Dès lors, il y a lieu, eu égard à l'activité et à la nature du manquement relevé au point précédent, de rendre publique la mise en demeure prononcée à l'encontre du SYNASAV jusqu'à la mise en conformité de ses obligations.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le *SYNASAV* est mis en demeure de se conformer à son obligation de déclaration prévue à l'article 18-3 de la loi du 11 octobre 2013 au titre de l'exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La mise en demeure prononcée à l'article 1^{er} est rendue publique sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique jusqu'à ce que le *SYNASAV* se soit conformé à son obligation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au représentant légal du *SYNASAV*.

Le Président

Jean MAÏA